|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 58(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Indonésie (République d') |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(L) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

F(L) Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice **30B**.

Introduction

L'Indonésie est favorable aux modifications des Appendices 30 et 30A visant à protéger les réseaux à satellite notifiés dans les bandes planifiées du SRS.

Par conséquent, l'Indonésie est favorable à la Méthode L2 qui propose d'harmoniser les dispositions de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR avec les dispositions correspondantes de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

**Propositions**

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (Rév.CMR‑03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 33

MOD INS/58A21A12/1

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas notifié son accord à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée, à moins que ne s'appliquent les dispositions des § 4.1.10a à 4.1.10d et du § 4.1.21. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

ADD INS/58A21A12/2

4.1.10a Après l'expiration du délai indiqué au § 4.1.5, l'administration notificatrice peut, conformément au § 4.1.21, demander l'assistance du Bureau en ce qui concerne une administration qui n'a pas répondu dans ce délai.

ADD INS/58A21A12/3

4.1.10b Le Bureau envoie, conformément au § 4.1.10a, un rappel à l'administration qui n'a pas répondu, lui demandant de faire connaître sa décision.

ADD INS/58A21A12/4

4.1.10c Quinze jours avant l'expiration du délai de trente jours dont il est question au § 4.1.10d, le Bureau envoie un rappel à l'administration susmentionnée pour attirer son attention sur les conséquences d'une absence de réponse.

ADD INS/58A21A12/5

4.1.10d Si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 4.1.10b, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

MOD INS/58A21A12/6

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas notifié son accord à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée, à moins que ne s'appliquent les dispositions des § 4.1.10a à 4.1.10d et du § 4.1.21. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

ADD INS/58A21A12/7

4.1.10a Après l'expiration du délai indiqué au § 4.1.5, l'administration notificatrice peut, conformément au § 4.1.21, demander l'assistance du Bureau en ce qui concerne une administration qui n'a pas répondu dans ce délai.

ADD INS/58A21A12/8

4.1.10b Le Bureau envoie, conformément au § 4.1.10a, un message à l'administration qui n'a pas répondu, lui demandant de faire connaître sa décision.

ADD INS/58A21A12/9

4.1.10c Quinze jours avant l'expiration du délai de trente jours dont il est question au § 4.1.10d, le Bureau envoie un rappel à l'administration susmentionnée pour attirer son attention sur les conséquences d'une absence de réponse.

ADD INS/58A21A12/10

4.1.10d Si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 4.1.10b, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.

NOTE – La mise en œuvre proposée pourrait avoir des incidences sur la coordination des réseaux relevant du Plan pour le SRS dans la Région 2 et des réseaux du SFS dans les Régions 2 et 3, et pourrait donc nécessiter un complément d'études.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_